

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS



RECUEIL
DES ARRÊTS ET DÉCISIONS
REPORTS
OF JUDGMENTS AND DECISIONS

N° 41

Rolf Gustafson c. Suède/Rolf Gustafson v. Sweden Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 1.7.1997	page 1149
Torri c. Italie/Torri v. Italy Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 1.7.1997	page 1172
Giulia Manzoni c. Italie/Giulia Manzoni v. Italy Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 1.7.1997	page 1184
Kalaç c. Turquie/Kalaç v. Turkey Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 1.7.1997	page 1199

1997-IV

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Suède – rejet par l’Office d’indemnisation des victimes d’infractions d’une demande d’indemnisation, faute pour le demandeur d’avoir produit des preuves pertinentes nouvelles établissant qu’il avait été victime d’une infraction, tous les éléments soumis par le demandeur ayant déjà été examinés par la juridiction interne qui avait acquitté l’auteur présumé de l’infraction alléguée (loi de 1978 sur les préjudices résultant d’infractions)

ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

A. Applicabilité

Récapitulation de la jurisprudence.

Satisfaction par le requérant des conditions d’indemnisation contestée par l’Office – demande soumise présumée réelle et sérieuse – présomption non réfutée par le simple fait que l’intéressé n’avait produit aucune preuve nouvelle établissant qu’il avait été victime d’une infraction – fonctions confiées à l’Office par la loi différentes de celles de la juridiction qui acquitta l’auteur présumé de l’infraction alléguée – octroi par la loi d’un droit à indemnisation aux demandeurs remplissant ses conditions – ce droit était de caractère civil dès lors qu’il visait à conférer un avantage patrimonial personnel.

Conclusion : article 6 § 1 applicable (sept voix contre deux).

B. Observation

Processus décisionnel en vigueur au sein de l’Office conforme aux exigences de l’article 6 § 1 – possibilité ouverte au demandeur de solliciter une audience – intéressé conscient du fait que l’Office ne recourait que rarement à des débats oraux – peut raisonnablement être réputé avoir renoncé à son droit à une audience – absence de raisons d’opportunité qui eussent exigé que l’Office le convoquât puisqu’il avait devant lui son dossier complet – motifs indiqués pour justifier le rejet suffisants en l’occurrence.

Absence d’un droit d’appel contre la décision de l’Office non constitutive d’un défaut dès lors que l’Office remplissait les conditions exigées d’un tribunal au sens de l’article 6 § 1.

Conclusion : non-violation (unanimité).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

8. 7. 1986, Lithgow et autres c. Royaume-Uni ; 29. 4. 1988, Belilos c. Suisse ; 21. 2. 1990, Håkansson et Sturesson c. Suède ; 24. 6. 1993, Schuler-Zraggen c. Suisse ; 13. 7. 1995, Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni ; 28. 9. 1995, Masson et Van Zon c. Pays-Bas ; 21. 11. 1995, Acquaviva c. France

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.